

**DIR PROJETS/AR-2023-192
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Requalification de la RN10 - Du 3 avril au 21 août 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2023-111 du 30 mars 2023 portant modification des conditions de circulation et de stationnement, requalification de la RN 10 du 3 Avril au 28 juin 2023 ;

Considérant que les entreprises **DIRIF – 21-23, rue Miollis – 75732 PARIS – 95110 - tél : 01.46.76.87.00 ainsi que l'ensemble de leurs sous-traitants** doivent réaliser des travaux, de mise en place d'une passerelle piétonne provisoire traversant la RN10, de désamiantage et démolition du pont Marcel Cachin ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2023-111 du 30 mars 2023.

Article 2 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 3 avril au 21 août 2023 pour des travaux de mise en place d'une passerelle piétonne provisoire traversant la RN10 au droit de la rue de la République, du comblement du passage piéton existant sous le RN10, de désamiantage et démolition du pont Marcel Cachin. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

1. Désamiantage et démolition du pont Marcel Cachin

a) Culée sud : mur en retour coté mairie :

Article 6 : La rue de la République sera fermée à la circulation entre le 3 avril et le 11 juin

2023 dans la portion située entre la rue Jean Jaurès et la rue du 19 mars 1962.

Article 7 : L'accès à la rue de la République se fera par la rue du 19 mars 1962 via le rond-point de l'horloge puis la rue de Port Royal.

Article 8 : Un passage piéton provisoire sera créé rue de la République à l'angle de la rue du 19 mars 1962.

b) Pile sud : désamiantage :

Article 9 : La rue de la République sera fermée à la circulation entre le 3 avril et le 11 juin 2023 dans la portion située entre la rue Jean Jaurès et la rue du 19 mars 1962.

Article 10 : Le passage piéton énuméré dans l'article 7 sera effacé et un passage piéton provisoire sera créé sur la rue du 19 mars 1962 avant la zone de travaux.

c) Culée sud : Démolition du mur tympan et du mur côté Cachin

Article 11 : La rue de la République sera réouverte à la circulation.

Article 12 : La rue du 19 mars 1962 sera fermée dans sa totalité à la circulation.

Article 13 : Une tourne à gauche sera créée sur la RD36 à l'angle de la rue Jean Jaurès pour que les usagers venant du nord de la RD36 puissent accéder à la rue de la République.

Article 14 : Une voie de circulation provisoire sera créée pour que les usagers venant de l'avenue de l'Armée Leclerc puisse rejoindre la rue de la République en traversant la rue de Port Royal.

Article 15 : Ces dispositions seront applicables entre le 12 juin et 14 juillet 2023.

Article 16 : Durant la période de démolition des piles sud, la DIRIF procédera à la neutralisation de la voie lente sur la RN10 sans Province/Paris pendant deux journées entre 10h00 et 15h00 et devrait avoir lieu entre le 19 juin et le 23 juin 2023.

d) Culée nord : Désamiantage :

Article 17 : L'impasse Grimaud sera fermée à la circulation des véhicules. Le cheminement piéton est conservé sur le trottoir.

Article 18 : Une zone de stockage sera créée sur le terrain situé le long de la rue Danielle Casanova entre la rue Jean Moulin et la rue Alfred Coste.

Article 19 : Ces dispositions seront applicables entre le 17 avril et le 30 juin 2023.

e) Culée nord : Démolition et pile nord : Désamiantage et démolition :

Article 20 : La rue Stalingrad nord sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons dans les deux sens de circulation entre la rue Jean Moulin et l'impasse Grimaud.

Article 21 : Une signalisation temporaire en phase avec la fermeture de voie sera mise en place.

Article 22 : Des panneaux d'informations seront déposés en amont et en aval de la zone de fermeture.

Article 23 : Des déviations seront mises en place suivant le plan en annexe.

Article 24 : Lors de la démolition de la pile nord, la voie lente de la RN10 sens Paris/Province sera neutralisée entre 10h00 et 15h00 entre le 5 mai et le 9 juin 2023.

Article 25 : Le portique de gabarit du parking des parcelles AZ32 et AZ33 situé rue Stalingrad nord sera déposé afin que le camion chargé de la collecte puisse y rentrer. Sur le parking, une zone sera dédiée aux riverains pour qu'ils y

déposent leurs contenants poubelles.

2. Passerelle provisoire

a) Appuis sud et base vie de chantier :

Article 26 : La base vie et de stockage de chantier seront placées sur les parcelles de la BD34 à la BD42 face au numéro 8, rue de la République du 27 mars au 21 aout 2023.

Article 27 : La circulation piétonne au droit de l'emprise sera fermée. Une déviation piétonne sur trottoir opposés sera mise en place au niveau des passages protégés.

b) Appuis nord :

Article 28 : La zone de chantier de l'appui nord sera au niveau de la rue Stalingrad nord sur les parcelles BA100, BA101 et BA102.

Article 29 : L'installation sur cette emprise se fera du 3 avril au 21 aout 2023.

Article 30 : La zone de chantier devra être entièrement clôturée.

c) Pose de la passerelle :

Article 31 : La pose de la passerelle sur ses appuis se fera avec la neutralisation des deux sens de circulation de la RN 10. Cette neutralisation aura lieu pendant 3 nuits consécutives entre le 26 juin et le 29 juin 2023.

Article 32 : Durant la période de levage de la passerelle, la rue Stalingrad nord sera fermée entre la rue du chemin de Paris et la rue de Montfort.

Article 33 : Des déviations seront mises en place suivant le plan en annexe.

Article 34 : Les équipements de la passerelle seront mis en place entre le 29 juin et le 11 juillet 2023 pour une mise en service opérationnelle le 13 juillet 2023.

Article 35 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 36 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 37 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 38 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 39 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

Article 40 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 41 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 42 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à

produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 43 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 19 JUIN 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ali Rabeh', is written over a horizontal line that extends from the seal area.